

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Départemental

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 novembre 2015

2015 DASES 456G Convention et subvention avec l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) pour l'équipement d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) - ZAC Clichy Batignolles (17e).

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3411.1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du 3 novembre 2015, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, lui propose l'attribution d'une subvention de 400 000€ avec l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) 88-90 Boulevard de Sébastopol à Paris 3^{ème} et lui demande l'autorisation de signer une convention fixant les conditions d'attribution de cette subvention ;

Sur le rapport présenté par Madame Dominique VERSINI, au nom de la 4^{ème} commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Départemental, est autorisée à signer la convention, dont le texte est joint à la présente délibération, entre le Département de Paris et l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) 88-90 Boulevard de Sébastopol à Paris 3^{ème}, fixant les conditions d'attribution d'une subvention d'équipement au titre de l'année 2015, pour le financement de l'équipement d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), situé ZAC Clichy Batignolles à Paris 17^{ème}.

Article 2 : Une subvention d'un montant de 400 000 euros est attribuée l'association Centre d'Orientation Sociale (COS) au titre de l'année 2015.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée à la rubrique 53, chapitre 204, nature 20421, ligne DE 34016 du budget d'investissement 2015 du Département de Paris et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Article 4 : La subvention ainsi allouée est nette et forfaitaire. Elle sera rapportée si l'opération pour laquelle elle est attribuée n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de sa notification.

**La Maire de Paris,
Présidente du Conseil de Paris
siégeant en formation de Conseil Départemental**



Anne HIDALGO